



Arrêt

**n° 112 097 du 17 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2013, par X, qui se déclare de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire – annexe 14 ter - prise le 22 mai 2013 et notifiée le 25 juillet 2013 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 17 février 2008, la requérante a contracté mariage à Enfida (Tunisie) avec M. [K.M.], ressortissant tunisien autorisé au séjour en Belgique.

1.2. Le 27 mai 2010, la requérante a sollicité auprès de l'Ambassade belge à Tunis, un visa long séjour « Regroupement familial art.10 » en vue de rejoindre son époux. Elle est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée et s'est vue délivrer, le 15 mars 2011, une carte F valable jusqu'au 20 février 2013.

1.3. Les 18 mai 2011 et 27 octobre 2012, la requérante a déposé plainte à la police pour faits de violences familiales.

1.4. Le 21 novembre 2012, la requérante et son époux ont fait l'objet d'un rapport de cohabitation ou d'installation commune négatif établi par un inspecteur de quartier de la commune de Forest.

1.5. Par un courrier daté du 15 janvier 2013, la requérante a, par l'intermédiaire de son avocat, informé la partie défenderesse des violences perpétrées à son encontre par son époux en vue de faire obstacle au retrait de son titre de séjour.

1.6. Par un jugement du 20 mars 2013 rendu par la justice de paix du canton de Forest, les époux ont été autorisés à résider séparément.

1.7. Le 22 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 25 juillet 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :

Nom : [B.]

Prénom(s) : [S.]

(...)

admise au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

- l'intéressée n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2°) :

Selon l'enquête de police de Forest réalisée le 21/11/2012, il apparaît que l'intéressée, mariée en date du 17/02/2008 à Enfida / Tunisie avec M. [B. M. K.] (compatriote établi), a quitté le domicile conjugal en date du 27/10/2012 suite à des problèmes familiaux.

En date du 17/01/2013, l'intéressée invoque le maintien de son droit au séjour en application de l'article 11 §2 al 4 (victime de violences familiales).

Toutefois, l'intéressée ne peut bénéficier de l'article 11 §2 alinéa 4, les éléments produits par le conseil de l'intéressée étant insuffisants pour établir et démontrer de manière incontestable des faits de violences récurrents d'une gravité telle qu'ils nécessitent une protection au sens dudit article.

En effet, l'intéressée a produit un certificat médical de constat de lésions établi le 20/05/2011 par le Dr. [L. A.]. Cependant, le dossier ne comporte aucun élément permettant de tenir pour établi que la personne rejointe (époux) est l'auteur des lésions observées par le Docteur [L. A.] le 20/05/2011.

L'intéressée produit également deux rapports d'audition de police (dd. du 18/05/2011 et 27/10/2012). Ces deux rapports relatant la version de l'intéressée ne permettent pas, à eux seuls, de démontrer la récurrence des faits reprochés et aucun autre élément d'enquête pertinent ne vient corroborer la version de l'intéressée.

Enfin, dans un jugement prononcé le 20/03/2013 (...), le Juge de Paix, M. [V. B.] précise qu' «... Il appert des débats que Madame s'est plainte à deux reprises d'avoir été la victime de violences du fait de son mari, elle dépose tant les plaintes à la police qu'un certificat médical. Les faits de violences sont contestés. Le juge ne peut (sic), avec les éléments qui lui sont soumis établir avec certitude les faits de violence, il ne peut davantage établir que Monsieur serait la victime d'une machination... ». Le juge précise encore que « ...Il est apparu des débats que Madame, qui ne réside en Belgique que depuis peu de temps, ne maîtrise ni le français ni le néerlandais et pour cette raison aura des difficultés à trouver du travail... ».

Relevons également que la personne rejointe, qui souffre d'un grave handicap visuel, se dit victime d'un mariage gris.

Au vu des éléments du dossier, les faits de violence reprochés ne sont pas établis (sic) avec certitude, à défaut de quoi l'Office des étrangers ne peut considérer que l'intéressée entre dans la procédure prévue par l'article 11 §2 al 4.

En conséquence, il ne peut être fait application de l'article 11 §2 al 4 de la loi du 15/12/1980 et il est mis fin au séjour de l'intéressée.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique « de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des articles 10, 11 et 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir et de la violation notamment des articles 8 et 12 de la CEDH approuvés par la loi du 15.05.1955 ainsi que de la violation de l'article 23 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques du 16 décembre 1966, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité, de légitime confiance suscitée par l'administration dans le chef de l'administré, de cohérence administrative lus ou non en combinaison avec le principe de délai raisonnable, pris ensemble ou isolément ».

La requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte « sa situation réelle » qu'elle décrit comme suit : « Que c'est le comportement insupportable adopté par [son] époux, Monsieur [B. M.] qui [l']a poussé[e] à quitter le domicile conjugal et qui a donc mis fin à la vie conjugale du couple, [elle-même] n'étant en rien fautive ; Que Monsieur [B. M.] ne voulait pas qu'[elle] ait des contacts avec l'extérieur ou d'autres personnes et la harcelait moralement et psychologiquement empruntant un ton dénigrant ; Qu'il a de plus, purement et simplement délaissé son épouse en ne lui donnant pas d'argent et la rouait de coups régulièrement ; Qu'il [l']obligeait à cuisiner pour lui outre le fait qu'il est dépendant de la drogue et de l'alcool ; Que celui-ci exerçait une pression morale tellement importante sur [elle] que la vie de couple au sein du domicile conjugal était devenue invivable ; Qu'[elle] en est ressortie avec un état psychologique extrêmement faible et fragile ; Attendu que suite à ses problèmes conjugaux, [elle] s'est rendue au poste de Police aux fins d'être entendue une première fois le 18 mai 2011 et à nouveau le 27 octobre 2012 ; Qu'à cause du comportement de Monsieur [B. M.], [elle] n'avait d'autre solution que de quitter le domicile conjugal et par là même mettre fin à la vie commune ; Que dans le cas d'espèce, il s'agit d'une incapacité à vivre en couple, ou à tout le moins, et de façon évidente, d'un besoin de supériorité ressenti et malheureusement exprimé par Monsieur [B. M.]; Qu'il est symptomatique de constater que des personnes telles que Monsieur [B. M.] s'en vont en Tunisie chercher une épouse tout en lui faisant miroiter monts et merveilles pour finalement la délaissier après à peine quelques semaines de cohabitation, ne lui donner aucuns droits (*sic*) et la soumettre à un dictât (*sic*) consistant à accepter le régime de vie choisi et imposé par lui ; Qu'il convient de faire cesser ce genre d'attitude qui consiste à aller chercher une épouse « docile et servante » pour la maltraiter moralement, physiquement et la traiter telle une esclave ».

La requérante reproduit ensuite le prescrit de l'article 11, §2, alinéa 4, de la loi, et affirme qu'en l'espèce, elle pourrait bénéficier d'un séjour vu la violence domestique et conjugale exercée dans le cadre de son mariage. Elle relève par ailleurs que « la partie adverse fonde également sa décision sur le contenu du jugement prononcé le 20 mars 2013 par le Juge de Paix du canton de Forest dans la mesure où le Juge de Paix n'établit pas les violences conjugales » et affirme « que le Juge de Paix n'est pas compétent pour établir de tels faits, de sorte que ledit jugement ne peut être pris en considération concernant ce point ».

La requérante expose encore « que si l'acte attaqué venait à être exécuté, [elle] se verrait contrainte de quitter le territoire pendant de nombreux mois, alors qu'elle y a développée (*sic*) des attaches sociales durables, étant présente sur le territoire depuis 2010, soit plus de 3 années » de sorte que l'article 8 de la CEDH est violé en l'espèce. Elle rappelle ensuite la portée de cette disposition et en conclut que « la partie adverse ne tient nullement compte (...) de la réalité des faits ; Qu'en l'espèce, lui demander de retourner dans son pays d'origine est disproportionné, alors qu'[elle] vit en Belgique et devra tout abandonner ; Que cela constituerait une ingérence dans ses droits reconnus par la C.E.D.H. ; Que la jouissance de tous ses droits ne peut faire l'objet d'une discrimination quelconque en vertu de l'article 14

de la C.E.D.H. ; Attendu qu'au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, il y a lieu de suspendre et d'annuler la décision attaquée, prise le 22 mai 2013 et notifiée le 25 juillet 2013 ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que le Ministre ou son délégué peut, en vertu des articles 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi, et 26/4, §1^{er}, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mettre fin au séjour de l'étranger, au cours des trois premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective, moyennant la prise en considération de la situation particulière des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ont quitté leur foyer et nécessitent une protection, et moyennant la prise en considération de la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 11, §2, alinéa 4, « Le Ministre ou son délégué ne peut mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o ou 3^o, si l'étranger prouve avoir été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal. Dans les autres cas, le ministre ou son délégué prend particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe et nécessitent une protection. Dans ce cas, il informera la personne concernée de sa décision de ne pas mettre fin à son séjour sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o ou 3^o ».

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que par un courrier daté du 15 janvier 2013 adressé à la partie défenderesse, la requérante a sollicité le maintien de son titre de séjour en application de l'article 11, §2, alinéa 4, précité de la loi, et a fourni des documents tendant notamment à prouver qu'elle aurait été victime de violences conjugales de la part de son conjoint. Toutefois, au terme d'un examen détaillé des différents éléments produits à l'appui de cette demande et d'une motivation circonstanciée, la partie défenderesse a estimé que « les éléments produits par le conseil de l'intéressée [étaient] insuffisants pour établir et démontrer de manière incontestable des faits de violences récurrents d'une gravité telle qu'ils nécessitent une protection au sens dudit article ». Ainsi, il ressort clairement de la motivation de l'acte entrepris que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de maintien de son titre de séjour, en telle sorte que l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse n'a pas tenu compte de «sa situation réelle », n'est nullement avérée.

Le Conseil observe par ailleurs que la requérante n'émet, en termes de requête, aucune critique concrète quant aux motifs de la décision querellée mais se limite à réitérer les mêmes arguments que ceux invoqués à l'appui de sa demande de maintien de son titre de séjour et qui figurent notamment dans les procès-verbaux d'audition de police, en manière telle que pareille réitération est impuissante à renverser les constats posés par la partie défenderesse. A titre surabondant, le Conseil constate qu'en réitérant les éléments de fait présentés dans ladite demande, la requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui n'entre pas dans ses compétences. Enfin, le Conseil constate que contrairement à ce que tend à faire accroire la requérante en termes de requête, la partie défenderesse a pu s'appuyer sur le jugement prononcé le 20 mars 2013, pour fonder l'acte entrepris, ledit jugement ayant autorité de chose jugée.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la requérante entend se prévaloir d'une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Or, tel n'est nullement le cas en l'espèce, la requérante se bornant sans autre précision à mentionner « qu'elle a développé des attaches sociales durables, étant présente sur le territoire depuis 2010 ». Il s'ensuit que la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

Quant à l'affirmation de la requérante selon laquelle « la jouissance de tous ses droits ne peut faire l'objet d'une discrimination quelconque en vertu de l'article 14 de la C.E.D.H. », le Conseil n'en perçoit pas sa pertinence à défaut de plus amples explications sur ce point.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT